
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

Distr. générale
8 juillet 2010
Français
Original: anglais

Grande Commission II

Compte rendu analytique de la première séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 mai 2010 à 10 heures

Président: M. Yelchenko (Ukraine)

Sommaire

Organisation des travaux

Échange de vues général

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

10-35591X (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Organisation des travaux

1. **Le Président** dit que la Grande Commission II est chargée des points 16 c) et 17 de l'ordre du jour (NPT/CONF.2010/1). En outre, la plénière a créé un organe subsidiaire qui examinera les questions régionales et la question du Moyen-Orient et notamment la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. L'orateur appelle l'attention sur le programme de travail proposé pour la Commission et son organe subsidiaire, distribué sous la cote NPT/CONF.2010/MC.II/INF/1, et dit que sept séances, dont deux séances de l'organe subsidiaire, ont été allouées à la Commission. Il entend présenter à la Commission, pour examen dans les meilleurs délais, un projet de rapport sur ses travaux.

2. *Le programme de travail est adopté.*

Échange de vues général

3. **M. Abdelaziz** (Égypte), intervenant au nom du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), dit qu'il ressort clairement du libellé du point 16 de l'ordre du jour que la Grande Commission II doit non seulement examiner le Traité mais aussi tenir compte des décisions et résolutions adoptées aux Conférences d'examen de 1995 et 2000. Le Groupe entend travailler avec la Commission dans le but de parvenir à un résultat solide et cohérent. À cet effet, l'orateur appelle l'attention sur le document de travail détaillé du Groupe (NPT/CONF.2010/WP.46) et en particulier sur les propositions précises contenues dans les paragraphes relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires, au Moyen-Orient et aux garanties et à la vérification.

4. **M. Woolcott** (Australie) dit que les États parties au TNP ont tous intérêt à l'existence d'un système de garanties efficace, renforcé et universel, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À cet effet, il convient que tous les États qui ne sont pas parties adhèrent au Traité dans les meilleurs délais, sans conditions préalables, et que tous les États signent et ratifient des protocoles additionnels à leurs accords de garanties, en particulier ceux qui ont d'importantes activités nucléaires. À cet égard, il convient que la Conférence d'examen de 2010 déclare

sans équivoque que des garanties complètes et des protocoles additionnels constituent désormais la norme de vérification conforme au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

5. La Conférence doit aussi souligner à quel point il importe que les États honorent rigoureusement leurs obligations en matière de garanties. À cet égard, l'Australie est préoccupée par le fait que l'Iran continue de violer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et lui demande de coopérer sans réserves avec l'AIEA pour répondre aux inquiétudes que suscitent les éventuels aspects militaires de son programme nucléaire. Le fait que la République démocratique de Corée continue de ne pas respecter ses obligations de garanties est aussi une menace grave pour le régime international de non-prolifération nucléaire. L'orateur appelle donc ce pays à honorer ses engagements dans le cadre du Groupe des six et à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et à ses obligations en matière de garanties.

6. Il convient que tous les États veillent à ce que leurs mesures de contrôle des exportations soient appliquées rigoureusement, en conformité avec les principaux régimes de surveillance des exportations nucléaires. L'Australie a pour politique de ne vendre d'uranium qu'aux États parties ayant conclu des protocoles additionnels et invite les autres fournisseurs à faire de même.

7. Il convient que la Conférence exhorte tous les États à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la sûreté des matières et installations nucléaires afin de parer la menace de terrorisme nucléaire. Pour sa part, l'Australie emploie son réseau d'accords bilatéraux de manière à sécuriser au maximum son uranium partout dans le monde; elle collabore étroitement avec l'AIEA en matière de sécurité nucléaire et participe à des efforts de création de capacités en Asie du sud-est et dans le Pacifique.

8. Pour terminer, l'orateur dit que sa délégation souhaite que le rapport de la Commission reprenne les éléments des paragraphes 10, 11 et 16 du document de travail présenté par l'Australie et le Japon (NPT/CONF.2010/WP.9), qui propose un nouvel ensemble de mesures concrètes de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Il espère que le travail de la Commission sera facilité par les textes proposés dans ses autres documents de travail conjoints sur les mesures de

contrôle des exportations (NPT/CONF.2010/WP.17), la protection physique et le trafic illégal (NPT/CONF.2010/WP.20) et le respect des obligations et la vérification (NPT/CONF.2010/WP.21).

9. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que les accords de garanties complètes sont le seul mécanisme de vérification établi par le TNP. L'Égypte, contrairement à d'autres États qui ne sont pas parties au Traité, dont notamment Israël, est fermement résolue à honorer son accord. Comme il existe toujours au Moyen-Orient des installations qui ne font pas l'objet de telles garanties, il est très étonnant qu'on demande maintenant aux États de la région qui respectent leurs engagements d'accepter des obligations de vérification supplémentaires en concluant des protocoles additionnels avec l'AIEA.

10. De telles tentatives de redéfinir les obligations existant en vertu de l'article IV du Traité compromettent les efforts visant à instaurer l'universalité des garanties complètes de l'AIEA, ce qui menace la crédibilité du Traité. Il faut que la Conférence d'examen de 2010 élimine cette menace pour renforcer l'efficacité du Traité et assurer sa pérennité.

11. **M. Gumbi** (Afrique du Sud) dit que la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les pays du monde adhèrent au TNP et pour renforcer les institutions multilatérales responsables du désarmement et de la non-prolifération, et doit rester vigilante à l'égard de tout ce qui pourrait compromettre les avancées dans ces domaines. Il convient que tous les États concluent des accords de garanties complètes et des protocoles additionnels dans le cadre de leurs efforts collectifs face à la menace que constitue la prolifération d'armes nucléaires.

12. En particulier, il faut que la République démocratique de Corée mette fin de manière totale et vérifiable à tous ses programmes d'armement nucléaire, revienne au TNP, signe et ratifie le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires et place toutes ses installations et matières nucléaires sous les garanties complètes de l'AIEA. Il faut aussi que l'Iran coopère sans réserves avec l'AIEA pour clarifier toutes les questions en suspens et applique pleinement un protocole additionnel en attendant sa ratification.

13. L'AIEA doit être pleinement associée à toutes les discussions sur les arrangements de fourniture de

combustible nucléaire, qui doivent être adoptés par consensus et ne doivent pas imposer de restrictions ou de mesures de contrôle non justifiées empêchant l'emploi légitime de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

14. Les zones exemptes d'armes nucléaires font partie intégrante du régime de désarmement nucléaire et de non-prolifération. C'est pourquoi la délégation de l'orateur se félicite de la création de telles zones, exhorte les États concernés à signer et à ratifier les protocoles aux traités qui les établissent et est favorable à la création de zones supplémentaires. À cet égard, il convient que la Conférence d'examen de 2010 arrête des mesures pour donner d'urgence effet à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995.

15. **M. Domingo** (Philippines) dit que sa délégation tient à souligner que la Conférence doit trouver un équilibre entre les trois piliers du TNP.

16. La résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen de 1995 prévoyait l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il convient qu'elle soit mise en œuvre au plus tôt et qu'une conférence internationale sur le Moyen-Orient soit organisée dès que possible. Il faut créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions et il convient que tous les États de chaque région adhèrent aux traités établissant de telles zones.

17. Il faut renforcer le cadre de non-prolifération de l'AIEA par la conclusion de nouveaux accords de garanties complètes et par l'adoption universelle de protocoles additionnels. Il convient d'accroître les capacités de vérification de l'AIEA au moyen d'instruments juridiques et de ressources opérationnelles appropriés.

18. Il faut que le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur dès que possible et que d'ici là soit observé un moratoire des essais nucléaires. Il convient en outre de commencer au plus tôt à élaborer un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

19. Il faut améliorer le cadre de mise en œuvre institutionnelle et de continuité du régime du TNP. Le Président de la Conférence pourrait aider à assurer la continuité entre les Conférences d'examen. Il faut aussi renforcer la gestion opérationnelle du régime du Traité

par la création d'un mécanisme spécial d'appui à la mise en œuvre.

20. **M. Danon** (France) dit qu'en 2005 le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a constaté que l'Iran violait son accord de garanties, cinq résolutions du Conseil de sécurité et 10 résolutions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. L'Iran continue d'accumuler de l'uranium faiblement enrichi et a commencé à l'enrichir jusqu'à 20 %, ce qui n'est pas justifié pour l'emploi à des fins civiles. Il a refusé les offres de dialogue et de coopération faites par les six pays participant aux pourparlers (le Groupe des six) et a limité sa coopération avec l'AIEA sur plusieurs points, dont celui des éventuelles dimensions militaires de ses activités nucléaires. Une réponse énergique de la communauté internationale est donc nécessaire. Avec ses partenaires du Groupe des six, la France a redoublé d'efforts pour trouver une solution négociée qui répondrait tant aux besoins de l'Iran qu'aux graves préoccupations de la communauté internationale. L'Iran s'isolerait encore plus s'il ne répondait pas aux demandes de l'AIEA et du Conseil de sécurité.

21. Depuis 2005, la Corée du Nord a fait deux essais nucléaires et a aussi expérimenté plusieurs missiles balistiques capables d'emporter des ogives nucléaires. Le Conseil de sécurité a, dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), demandé le démantèlement complet, vérifiable et irréversible de ses programmes nucléaires. L'Union européenne a durci ses sanctions par un embargo plus rigoureux et un renforcement de la surveillance financière des entités nord-coréennes. Le message envoyé à Pyongyang est clair: ni sa poursuite sans relâche d'un programme d'armement nucléaire ni ses activités de prolifération ne seront tolérées. La France appelle tous les autres pays visés par des investigations de l'AIEA à coopérer sans réserves, ce qui est la seule manière de dissiper les soupçons concernant leurs activités passées ou présentes.

22. La Conférence d'examen doit appeler à l'universalisation et au renforcement du système de garanties de l'AIEA. De plus, si un État partie n'a pas conclu de protocole additionnel, l'AIEA ne peut pas accomplir sa mission de manière crédible. La conclusion d'un protocole additionnel est le seul moyen de donner à la communauté internationale des assurances crédibles qu'un programme nucléaire civil est employé uniquement à des fins pacifiques. La France invite donc la communauté internationale, l'AIEA et tous les États parties à continuer de

promouvoir l'adoption de garanties. Elle continuera d'aider l'AIEA, par son programme d'appui aux garanties et en détachant des experts et en aidant à mettre au point des techniques pour la détection d'activités nucléaires clandestines.

23. Les enquêtes de l'AIEA ont révélé l'existence d'un vaste réseau de trafic de technologies sensibles. Il faut donc lutter contre l'exportation de technologies, d'équipements et de matières nucléaires sensibles par des mesures rigoureuses et universellement appliquées.

24. Il faut aussi renforcer les mesures de prévention et de non-prolifération pour mieux contrôler les exportations et l'accès à des formations portant sur des informations sensibles, pour contrer la prolifération liée au trafic, pour réprimer pénalement les activités de prolifération et pour éliminer leurs sources de financement. La France comme l'Union européenne intensifient leurs efforts à cet effet et ont adopté en 2008 une nouvelle série de stratégies pour enrayer la prolifération.

25. Il faut aussi que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité soit pleinement appliquée. La France n'a pas ménagé ses efforts à cet égard et a notamment organisé des séminaires régionaux.

26. **M. Abe** (Japon) dit que le document de travail présenté par le Japon (NPT/CONF.2010/WP.5/Rev.1) souligne la nécessité de renforcer le régime de non-prolifération en améliorant les garanties de l'AIEA. Loin de la limiter, l'application d'un protocole additionnel facilite l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le Japon appelle tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à conclure un accord de garanties complètes ou un protocole additionnel dès que possible et invite les pays concernés à promouvoir la conclusion universelle de protocoles additionnels, par exemple en offrant une assistance technique à ceux qui le demandent.

27. Le Japon pense qu'il est particulièrement important de fournir aux pays en développement une aide pour créer et entretenir des systèmes nationaux de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires afin qu'ils puissent appliquer les garanties et développer des activités nucléaires pacifiques sans risque de prolifération.

28. Le Japon appuie sans réserves la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen de 1995 et sa disposition relative à la création d'une zone

exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il appelle une fois de plus l'Inde, Israël et le Pakistan à adhérer au TNP en qualité d'États ne possédant pas d'armes nucléaires, dans les meilleurs délais et sans conditions. Il appelle aussi tous les pays du Moyen-Orient à participer aux régimes de désarmement et de non-prolifération, y compris le Traité sur l'interdiction des essais, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques.

29. Vu le caractère menaçant des activités nucléaires de la République démocratique populaire de Corée, il convient que la Conférence condamne les essais nucléaires de ce pays. Il faut que ce pays respecte les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, revienne sur son retrait annoncé du Traité de non-prolifération et se conforme aux garanties de l'AIEA. Il doit aussi renoncer à tous ses armements et programmes nucléaires, conformément à la déclaration conjointe de septembre 2005 du Groupe des six. Il faut que le document final de la Conférence en fasse état de manière que la République démocratique populaire de Corée n'ait aucun doute quant à la volonté des parties.

30. L'AIEA a fait savoir que l'Iran avait refusé la coopération nécessaire pour lui permettre de confirmer que toutes les matières nucléaires se trouvant dans le pays servaient à des activités pacifiques. Le Japon craint que l'Iran continue d'intensifier ses activités d'enrichissement. Pour qu'on puisse parvenir à une solution diplomatique et pacifique, il convient que l'Iran fasse de sérieux efforts en vue de rétablir la confiance de la communauté internationale et honore intégralement et sans tarder ses obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que les demandes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Le Japon appuie les efforts impartiaux et professionnels faits par l'AIEA pour régler toutes les questions en suspens liées au programme nucléaire de l'Iran. Il convient que la Conférence examine les moyens de transmettre un message fort à ce sujet.

31. Le Japon a participé à la rédaction d'un document de travail (NPT/CONF.2010/WP.4) sur le renforcement du processus d'examen. Ce document propose de tenir chaque année une conférence générale qui prendrait des décisions tant de fond que de procédure afin de rendre le processus d'examen plus solide et plus réactif.

32. **M. Kleib** (Indonésie) dit que l'Indonésie a été un des premiers pays à conclure un protocole additionnel avec l'AIEA. Il convient d'employer le mécanisme officieux dit «amis du protocole additionnel» pour mobiliser des appuis au modèle de protocole additionnel. On peut aussi présenter des propositions relatives au protocole additionnel dans le cadre d'organes multilatéraux compétents en matière de désarmement, comme la Première Commission de l'Assemblée générale. Il convient en outre que les États collaborent pour renforcer la promotion du protocole additionnel, notamment au moyen de séminaires, ateliers et stages coordonnés par l'AIEA.

33. Il faut renforcer la confidentialité de l'information relative aux garanties afin qu'aucun pays ne puisse invoquer la confidentialité comme prétexte pour refuser de fournir les renseignements demandés par les inspecteurs de l'AIEA.

34. L'Indonésie espère que les pays possédant l'arme nucléaire continueront de coopérer avec les signataires du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est pour régler les questions en suspens et qu'ils adhéreront au Protocole y relatif sans tarder.

35. La Conférence pourrait recommander que tous les pays du Moyen-Orient tiennent au plus tôt des négociations en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région. Afin d'accélérer le processus, on pourrait créer un comité permanent du TNP qui serait chargé de se mettre en rapport avec Israël et les autres pays de la région. Il pourrait être composé du Président du Comité préparatoire, des membres du Bureau de la Conférence d'examen et des auteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995.

36. **M. Guerreiro** (Brésil) dit que son pays a été un des premiers à prôner un équilibre entre les trois piliers du TNP. Cet équilibre est particulièrement important en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération, car ce sont deux processus étroitement liés et complémentaires, pour le meilleur ou pour le pire, et parce que les obligations de non-prolifération énoncées dans le Traité sont vérifiables et objectives, contrairement à l'obligation de désarmer.

37. Malgré cette dangereuse asymétrie, qui n'est pas viable à long terme, le Traité a été très efficace pour ce qui est d'empêcher la prolifération. Cela est dû en grande partie à la crédibilité et à l'efficacité du système de garanties de l'AIEA. Il est urgent que tous les pays

du monde concluent des accords de garanties complètes.

38. L'équilibre des obligations sur lequel se fonde le Traité s'applique aussi à la manière dont doit être vérifié le respect des engagements. Le protocole additionnel ne fait pas partie du contrat. Il n'est pas équitable de demander aux pays non dotés de l'arme nucléaire, qui ont déjà pris des engagements clairs, crédibles et vérifiables de renoncer aux armes nucléaires, de mettre en œuvre des mesures supplémentaires de vérification renforcée alors que la communauté internationale attend toujours qu'on lui propose un calendrier pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Les mécanismes de vérification renforcés devraient être intégrés dans une future convention interdisant les armes nucléaires. Cela instituerait des règles équitables en faisant du renoncement total aux armes nucléaires la norme pour tous les États.

39. À propos des arrangements dits de partage nucléaire, le Brésil rappelle que tous les articles du Traité sont contraignants pour les États parties concernés, en tout temps et en toutes circonstances, et que tous les États parties doivent être tenus pleinement responsables du respect strict de leurs obligations qui en découlent.

40. Le Brésil est très favorable à l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment au Moyen-Orient. Il espère que la récente modification de la doctrine stratégique d'un État doté d'armes nucléaires ouvrira la voie au retrait des réserves faites par cet État et par d'autres États dotés d'armes nucléaires lors de la ratification du Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco, de manière que les garanties de sécurité négatives données par les États dotés d'armes nucléaires aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes soient sans équivoque. Toutefois, l'obtention de garanties négatives n'est pas une fin en soi mais plutôt une mesure temporaire en attendant l'élimination totale des armes nucléaires.

41. Le Brésil appelle tous les États à signer et à ratifier sans tarder le Traité sur l'interdiction des essais, en particulier les neuf États visés à l'annexe 2 dont la ratification est encore nécessaire pour son entrée en vigueur. Il ne faut pas faire de ce traité une monnaie d'échange pour d'autres négociations, car son entrée en vigueur apporterait une contribution

manifeste à la sécurité et à la stabilité internationales à tous les niveaux.

42. **M. Grinius** (Canada) dit que les ministres des affaires étrangères du Groupe des huit se sont récemment réunis au Canada et ont publié une déclaration sur la non-prolifération, le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cette déclaration est expressément destinée à faciliter les travaux de la Conférence et de sa Grande Commission II, raison pour laquelle elle traite de plusieurs questions qui relèvent du mandat de cette Commission. L'orateur recommande à tous les membres de la Commission de la lire pour informer leurs débats.

43. Lors des consultations avec le Groupe des 10 de Vienne, les représentants du Canada ont participé à la rédaction de textes qui pourraient être incorporés dans le document final de la Conférence. Les résultats de ces consultations intéressent directement les travaux de la Grande Commission II, ils se trouvent dans les documents de travail 15 à 21 (NPT/CONF.2010/WP.15 à NPT/CONF.2010/WP.21).

44. Il faut que les États parties concluent et fassent entrer en vigueur un accord de garanties avec l'AIEA. La Conférence doit exhorter les 21 États parties qui n'ont pas encore honoré cette obligation à le faire. Elle doit aussi réaffirmer l'importance du respect intégral de l'article III et de tous les autres articles du Traité. Elle doit dire clairement qu'un accord de garanties complètes et un protocole additionnel sont nécessaires pour donner l'assurance crédible qu'un État respecte ses engagements d'utilisation pacifique conformément au Traité. Il convient en outre que la Conférence appuie l'évolution des garanties de l'AIEA vers un système plus axé sur l'information, dans lequel l'évaluation et la mise en œuvre reposent sur tous les renseignements pertinents concernant un pays.

45. Il convient que la Conférence reconnaisse l'importance de systèmes nationaux efficaces de contrôle des exportations et encourage les États parties qui ont un tel système à aider ceux qui en ont besoin. Pour s'acquitter de leurs obligations découlant du Traité, tous les États parties doivent tenir compte des critères convenus au niveau multilatéral pour déterminer en quoi consistent des mesures efficaces de contrôle des exportations.

46. Il convient aussi que la Conférence souligne la nécessité de mesures efficaces pour la protection

physique des matières et installations nucléaires. Le Canada pense que la Conférence devrait appuyer l'aide de l'AIEA aux États pour la lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives en soulignant la nécessité de contributions régulières au Fonds pour la sécurité nucléaire. De plus, la Conférence devrait exhorter tous les États parties à ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

47. Durant l'année écoulée, le Canada a examiné des propositions de réforme institutionnelle avec un groupe de pays de plusieurs régions et les a affinées sous la forme d'une série de projets de décisions reprises dans le document de travail 4 (NPT/CONF.2010/WP.4). Aucune de ces décisions ne nécessiterait de modification du Traité, et elles n'auraient aucune incidence sur les compétences ni sur les relations entre le Traité et le Conseil de sécurité ou l'AIEA. De plus, elles ne forment pas un tout et chacune peut donc être examinée indépendamment des autres.

48. Pour terminer, le Canada se félicite de la création d'un organe subsidiaire de la Grande Commission II chargé de traiter les questions régionales.

49. **M. Aguirre de Cárcer** (Espagne), intervenant au nom de l'Union européenne; de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, pays engagés dans le processus de stabilisation et d'association; et, en outre, de l'Islande, du Liechtenstein, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que tous les États doivent s'employer à renforcer le régime de non-prolifération. Pour préserver la place centrale du Traité dans la promotion de la sécurité collective, la Conférence doit réaffirmer qu'il convient que tous les pays agissent de manière concertée pour assurer le respect rigoureux de leurs obligations de non-prolifération et que la communauté internationale réagisse rapidement et efficacement aux violations.

50. Dans une récente décision, le Conseil de l'Union européenne a souligné que la Conférence devrait accroître l'efficacité du régime de non-prolifération en faisant de la conclusion d'accords de garanties complètes et de protocoles additionnels la norme de vérification au sens de l'article III du Traité et en trouvant un consensus des États parties sur la manière de répondre à la dénonciation du Traité par un État partie et aux cas de violation. Il convient que le

document final de la Conférence règle efficacement ces questions.

51. La capacité collective de renforcer le régime de non-prolifération serait aussi sensiblement accrue par l'incorporation des propositions tournées vers l'avenir de l'Union européenne concernant les trois piliers du Traité, qui se trouvent dans le paragraphe 5 de son document de travail (NPT/CONF.2010/PC.III/WP.26).

52. L'Union européenne est toujours très préoccupée par les risques majeurs de prolifération émanant de la République démocratique populaire de Corée et de la République islamique d'Iran, qui continuent toutes deux de violer leurs obligations internationales. Cette attitude appelle une réponse claire et ferme de la communauté internationale pour que ces pays respectent leurs obligations de non-prolifération et de garanties, notamment par un renforcement du rôle du Conseil de sécurité pour qu'il puisse prendre les mesures qui conviennent. Il faut par ailleurs que les documents adoptés à l'issue de la Conférence d'examen de 2010 tiennent compte des enseignements des crises de prolifération.

53. Pour être efficaces, les efforts internationaux de lutte contre la prolifération doivent se fonder sur une coopération résolue en vue de prévenir et de réprimer les transferts illégaux, de contrôler les exportations, démanteler les réseaux illégaux, de surveiller les matières sensibles et de lutter contre le financement du terrorisme. À cet égard, l'Union européenne appuie des mesures fortes, coordonnées aux niveaux national et international, de contrôle des exportations; des mesures appropriées de surveillance et de contrôle; les normes les plus rigoureuses en matière de non-prolifération, de sûreté et de sécurité pour les technologies de traitement et d'enrichissement; et toutes les mesures visant à contrer la menace de terrorisme nucléaire, en particulier la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

54. En outre, l'Union européenne réaffirme sa volonté de renforcer la sécurité nucléaire, notamment par des mécanismes tels que le Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA; appelle tous les pays parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à ratifier l'Amendement à cette convention pour accélérer son entrée en vigueur; et se félicite des engagements pris au récent Sommet sur la sécurité nucléaire tenu à Washington.

55. L'Union européenne continue d'attacher une grande importance à la création de zones exemptes d'armes nucléaires reconnues au niveau international; espère que les préoccupations que suscitent certaines de ces zones pourront être dissipées par des consultations avec toutes les parties concernées; et réaffirme son attachement à la mise en œuvre intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995. Elle fera une déclaration spécifique sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient à l'organe subsidiaire de la Commission.

56 **M. Davies** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement s'emploiera à renforcer le Traité et à faire respecter les droits et responsabilités consacrés dans ses trois piliers. Il est convaincu de la nécessité d'améliorer le système de garanties de l'AIEA pour répondre non seulement aux menaces connues mais aussi aux problèmes futures inattendus. Pour que l'Agence puisse s'acquitter de son mandat, les États-Unis militeront en faveur d'un accroissement de son budget ordinaire et augmenteront leurs contributions extrabudgétaires.

57. Les garanties complètes, complétées par les protocoles additionnels, donnent à l'Agence les outils essentiels dont elle a besoin pour détecter les activités nucléaires déclarées et non déclarées. Il convient donc que la Conférence affirme que la combinaison de ces deux instruments est le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de l'article III du Traité, exhorte tous les États parties à les ratifier et à leur donner effet le plus tôt possible, et approuve des mesures en vue de renforcer et de faire respecter les mécanisme de contrôle en faisant des protocoles additionnels la norme pour la vérification des arrangements de fourniture de matières et de technologies nucléaires.

58. Plus précisément, il faut que l'AIEA mette au point un régime de garanties solide et souple tenant compte de toute l'information dont disposent les inspecteurs et appuyé par une base technologique internationale adaptée à l'évolution des garanties. À cet effet, il convient que la Conférence invite l'AIEA à évaluer et à appliquer des mesures conçues pour promouvoir les meilleures garanties internationales, exhorte les États parties à lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat et lui donne les pouvoirs requis.

59. Pour leur part, les États-Unis se tiennent prêts, entre autres, à fournir aux États parties une assistance pour les aider à donner suite à leurs accords de garanties et protocoles additionnels de manière efficace et économique, à contribuer à alimenter un fonds volontaire pour aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour honorer leurs obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, à appuyer des mesures réalistes pour l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, à signer les protocoles aux traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires au cas par cas et à collaborer avec d'autres pays pour sécuriser ou éliminer les stocks excessifs de matières nucléaires qui posent un risque de prolifération, où qu'ils se trouvent.

60. Un régime de non-prolifération renforcé exigerait en définitive non seulement un mécanisme de détection efficace, mais aussi une réponse efficace de la communauté internationale pour faire en sorte que tout État qui viole le Traité soit ramené dans le droit chemin. Le Gouvernement des États-Unis espère donc qu'au moment de la prochaine Conférence d'examen tous les États parties respecteront strictement le Traité et que le système de garanties de l'AIEA sera plus solide, plus fort et universellement accepté.

61. **M. Kruse** (Australie), intervenant aussi au nom du Groupe des 10 de Vienne (Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas et Suède), dit qu'il faut que la Grande Commission II parvienne à un consensus sur le renforcement de l'efficacité du système de garanties du Traité, sur les moyens de répondre efficacement aux violations et aux problèmes de prolifération et sur le risque d'acquisition par des acteurs autres que les États d'armes, de dispositifs ou de matières nucléaires. Il faut relever ces défis avec fermeté et d'une manière qui préserve l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA.

62. C'est en pensant à ces problèmes que le Groupe a rédigé plusieurs documents intéressant directement les travaux de la Commission, qui ont été distribués sous forme de documents de travail (NPT/CONF.2010/WP.17, 20, 21 et 38).

63. **M^{me} Mosley** (Nouvelle Zélande) dit que la conclusion d'un protocole additionnel, outre celle d'un accord de garanties complètes, devrait toujours figurer parmi les conditions de tout nouvel arrangement de fourniture. La Nouvelle Zélande exhorte tous les États

parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à mettre en vigueur un protocole additionnel sans tarder.

64. La Nouvelle Zélande se félicite des efforts faits par l'AIEA pour tirer au clair toutes les questions que soulève le programme nucléaire passé de l'Iran, mais reste préoccupée par la nature de ce programme et son éventuelle dimension militaire.

65. La Nouvelle Zélande considère que le programme d'armement nucléaire de la République démocratique populaire de Corée représente toujours une menace sérieuse pour le régime de non-prolifération ainsi que pour la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. Elle a condamné les essais nucléaires faits par ce pays en 2006 et 2009 et demande elle aussi qu'il se conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, reprenne les pourparlers à six, tienne les engagements qu'il a déjà pris dans ce cadre et réintègre le cadre du Traité.

66. Tous les pays doivent faire en sorte que les mesures de contrôle des exportations continuent d'être efficaces et de compléter le régime international de non-prolifération. Il convient de continuer de promouvoir la transparence du contrôle des exportations dans un cadre de concertation et de coopération entre tous les États parties intéressés. La Nouvelle Zélande exhorte tous les États parties à empêcher que leurs exportations contribuent à la mise au point d'armes nucléaires et à faire en sorte qu'elles soient en conformité avec les buts et objectifs du Traité.

67. La Nouvelle Zélande espère qu'il y aura bientôt des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les parties du monde, y compris le Moyen-Orient.

68. La Nouvelle Zélande a présenté un document de travail (NPT/CONF.2010/WP.4) qui contient des propositions utiles pour renforcer le cadre institutionnel du Traité.

69. **M. Soltanieh** (République islamique d'Iran) dit que la non-prolifération et le désarmement sont deux piliers complémentaires et que leur réalisation promouvoir la sécurité et la paix. Le troisième pilier, à savoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, joue aussi un rôle essentiel dans la promotion du développement, de la paix et de la prospérité.

70. La non-prolifération, de même que les deux autres piliers du Traité, est gravement menacée, principalement en raison du fait que certains États

dotés de l'arme nucléaire ne respectent pas leurs obligations découlant des articles I, II et IV du Traité. En conservant leur arsenal nucléaire et en continuant de faciliter la prolifération horizontale par le transfert de technologies nucléaires et de matières fissiles à des pays qui ne sont pas parties au Traité, ces États ont contribué à l'apparition de nouveaux détenteurs d'armes nucléaires. Cela constitue une violation manifeste de leurs obligations au titre de l'article I.

71. Ces dernières années, on a cherché à transformer le Traité en un instrument ayant un seul objectif. Les obligations de désarmement nucléaire ont été totalement négligées et l'accès aux matières et technologies nucléaires à des fins pacifiques a été refusé. En même temps, on a donné une importance démesurée aux obligations de non-prolifération des pays ne possédant pas l'arme nucléaire, comme si le Traité ne contenait pas d'autres dispositions. Certains pays ont cherché à imposer des restrictions encore plus rigoureuses à l'accès aux technologies nucléaires pacifiques et à les réserver aux États dotés de l'arme nucléaire et à quelques alliés inébranlables, dont certains ne sont même pas parties au Traité. En outre, les États dotés de l'arme nucléaire ont imposé des restrictions à d'autres pays parties qui considèrent que l'énergie nucléaire ne doit pas être employée comme arme. Les exemples manifestes sont notamment l'intensification de la coopération nucléaire entre Israël et les États-Unis et la récente décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, qui montrent que des pays non parties au Traité jouissent de privilèges spéciaux et sont même récompensés par les pays occidentaux.

72. Les pays membres de l'AIEA ne sont pas traités de manière égale et non discriminatoire en ce qui concerne le régime de garanties. Alors que les pays non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité sont soumis à des mesures de vérification, de surveillance et de contrôle rigoureuses, les pays non parties et les pays dotés de l'arme nucléaire sont exemptés des garanties complètes. Tant que l'accord sur les garanties complètes n'est pas universellement appliqué et que les pays dotés de l'arme nucléaire n'honorent pas toutes leurs obligations au titre de l'article VI du Traité, l'acceptation d'obligations juridiques supplémentaires telles que le protocole additionnel n'est absolument pas justifiée. Les protocoles additionnels ne sont que des recommandations du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et non des textes négociés par tous les États membres, et sont donc facultatifs.

73. La décision sans précédent du Groupe des fournisseurs nucléaires de fournir des matières fissiles à un pays non partie qui a un programme actif d'armement nucléaire est une violation manifeste du paragraphe 2 de l'article III du Traité. Cette décision, qui a été prise sous la pression des États-Unis, viole aussi l'engagement des pays dotés de l'arme nucléaire de promouvoir l'universalité du Traité, conformément à la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire adopté à la Conférence de 1995 et au document final de la Conférence de 2000.

74. Les problèmes que soulève le régime du Traité exigent la mise en place d'un nouveau dispositif et d'une stratégie solide pour empêcher que certains États dotés de l'arme nucléaire facilitent arbitrairement la prolifération.

75. Aux yeux des États-Unis et de leurs alliés, la mise au point clandestine d'armes nucléaires par certains pays non parties au Traité est justifiable. Pire encore, ces pays pensent qu'on peut appuyer de tels programmes nucléaires par une coopération et par le transfert de technologies, matières et équipements nucléaires venant du Groupe des fournisseurs nucléaires. Il est très inquiétant qu'on ait adopté une telle attitude à l'égard du programme d'armement nucléaire du régime israélien.

76. Il convient que la Conférence de 2010 soit fondée sur le respect intégral des obligations des pays dotés de l'arme nucléaire en matière de non-prolifération et tienne compte de plusieurs questions clés. La prolifération favorisée par certains États dotés de l'arme nucléaire est la menace la plus immédiate qui plane sur le régime de non-prolifération. Il convient de définir le statut juridique de l'article I du Traité et de sa mise en œuvre par les pays dotés de l'arme nucléaire. Il est essentiel de mettre en place un régime de vérification similaire à celui établi par l'article III. Il faut charger l'AIEA de la vérification des matières nucléaires provenant des armes nucléaires désactivées. Il faut remettre en question l'idée que le risque de prolifération émane des pays non dotés de l'arme nucléaire et axer la nouvelle stratégie de la Conférence sur les risques de prolifération émanant des pays possédant l'arme nucléaire. Il est indispensable d'examiner toutes les allégations de prolifération faites par certains pays possédant l'arme nucléaire. Pour renforcer la non-prolifération, il faut en outre que les États dotés de l'arme nucléaire s'abstiennent de

coopérer avec des pays non parties et s'engagent à ne pas leur transférer de matières, équipements, informations, connaissances ou technologies. Le seul moyen de garantir la non-prolifération et d'éliminer la menace de l'utilisation éventuelle de l'arme nucléaire est le rejet total de la dissuasion nucléaire, par la conclusion d'un traité universel, juridiquement contraignant, de désarmement nucléaire. L'AIEA doit, plus que jamais, démontrer sa volonté de mettre en œuvre les garanties et de faire de la facilitation de l'utilisation de l'énergie nucléaire sa mission première.

77. Aux yeux de la République islamique d'Iran, l'AIEA est la seule autorité compétente pour contrôler les programmes nucléaires des pays parties et joue à ce titre un rôle important et sensible en ce qui concerne les activités nucléaires de ses États membres. À cet égard, il convient qu'elle agisse dans le cadre défini par son mandat, son Statut et les accords de garanties conclus avec les pays membres. Toute ingérence d'autres organes, tels que le Conseil de sécurité, de même que toute pression abusive de la part de tel ou tel pays, compromettrait sa crédibilité et son intégrité et ses fonctions statutaires. Il faut en outre renforcer sa politique de confidentialité pour prévenir toute fuite d'information sensible ou confidentielle. Il convient que l'Agence crée un mécanisme pour traiter les atteintes à la confidentialité.

78. La multiplication d'allégations infondées visant les activités nucléaires pacifiques d'autres pays est un autre motif de préoccupation pour les États parties au Traité. Des allégations à motivations politiques basées sur des indices peu fiables ou fabriqués sont une cause de méfiance et de tensions entre les États parties. Il faut donc que l'Agence fasse preuve de la plus grande vigilance dans le traitement de renseignements sans source connue, d'allégations infondées et de documents à l'authenticité douteuse. En outre, l'article III du Traité dispose que les garanties doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

79. Tous les États parties ont le droit fondamental et inaliénable d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et rien ne doit être interprété comme restreignant ce droit. Il faut respecter les décisions des États concernant l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire et leurs politiques concernant le cycle du combustible nucléaire.

80. Il faut reconnaître l'AIEA comme seule autorité compétente pour la vérification du respect des obligations de garantie des États parties. Il convient que la Conférence souligne la nécessité d'éviter toute pression indue sur l'Agence et toute ingérence dans ses activités et en particulier dans son processus de vérification.

81. Il convient que la Conférence rappelle les résolutions de la Conférence générale de l'AIEA et en particulier la résolution 533, et réaffirme l'inviolabilité des activités nucléaires pacifiques. Il faut aussi réaffirmer que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires pacifiques, en service ou en construction, constitue un grave danger pour la vie humaine et une violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et du Statut de l'AIEA. À cet égard, la Conférence doit déclarer qu'il est urgent de négocier au niveau multilatéral un instrument complet interdisant les attaques ou menaces contre des installations servant à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

82. Il convient que la Conférence appelle le régime israélien à adhérer au Traité dans les meilleurs délais et sans conditions et à placer toutes ses matières et installations nucléaires sous les garanties complètes de l'AIEA pour faciliter l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Toute proposition en ce sens ne faisant pas de l'adhésion une condition préalable est vouée à l'échec.

83. La Conférence doit souligner la distinction fondamentale entre les obligations juridiques des États découlant de leurs accords de garanties et les mesures volontaires de confiance, qui ne sont pas des obligations juridiques.

84. Il convient que la Conférence propose la création d'un mécanisme juridique pour le règlement des différends et pour l'indemnisation des dommages infligés par les pays développés du fait du non respect de l'article IV du Traité et en particulier du déni des droits de transfert et des restrictions imposées aux pays en développement parties au Traité.

85. Il convient que la Conférence propose la création d'un mécanisme pour protéger la confidentialité du processus de vérification de l'AIEA.

86. Les activités nucléaires de l'Iran, qui ont commencé en 1956, s'inscrivaient dans le cadre du Traité de non-prolifération. En 1957, les

gouvernements de l'Iran et des États-Unis ont signé un accord de coopération. Ensuite a été construit un réacteur de recherche de cinq mégawatts. Le premier combustible produit était enrichi à 93 % et a servi principalement à produire des radioisotopes. En 1974 a été créée l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Cette organisation a travaillé à toutes les étapes du cycle du combustible nucléaire et de nombreux pays, dont les États-Unis, l'Allemagne et la France, ont pleinement coopéré avec elle dans ce domaine.

87. Après le triomphe de la Révolution islamique, feu l'Imam Khomeiny, fondateur de la République islamique d'Iran, a condamné les armes atomiques à plusieurs occasions. Il a dit dans un de ses discours que si l'on continuait de fabriquer des armes atomiques le monde risquait la destruction et qu'il fallait sensibiliser tout le monde à ce danger pour s'opposer aux puissances nucléaires et prévenir la prolifération de ces armes.

88. En plusieurs occasions, dont à la Conférence internationale sur le désarmement et la non-prolifération de Téhéran, le Chef suprême de la République islamique d'Iran a déclaré que les armes nucléaires étaient interdites par la religion.

89. Après la Révolution islamique, l'Iran a adopté trois piliers pour sa politique nucléaire. Premièrement, l'énergie nucléaire peut être une des sources d'énergie du pays. Deuxièmement, les armes nucléaires sont exclues et n'ont pas leur place dans la politique de défense nationale; l'Iran cherchera à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Troisièmement, l'Iran respectera les principes de la non-prolifération et du désarmement. En conséquence, l'Iran continuera d'honorer ses engagements en tant que partie au Traité, bien que celui-ci ait été ratifié sous l'ancien régime.

90. Après la Révolution islamique, les autorités iraniennes se sont trouvées dans une situation critique, car tous les projets nucléaires avaient été arrêtés et les fournisseurs étrangers, pour la plupart européens et américains, avaient suspendu leurs activités et n'honoraient pas leurs obligations contractuelles. Étant totalement dépendant des fournisseurs étrangers pour la technologie, l'Iran s'était trouvé en sérieuse difficulté. Il avait donc fallu prendre des mesures pragmatiques et prudentes, tenant compte des infrastructures que possédait le pays, pour obtenir un transfert de technologie nucléaire.

91. Depuis quelques années, on a fait des activités nucléaires de l'Iran une question politique. Le représentant de l'Iran rappelle qu'en 2000 le Directeur général de l'AIEA a fait sa première visite en Iran, à l'occasion de laquelle l'Organisation de l'énergie atomique l'a informée de son intention d'entreprendre certaines activités concernant la technologie du cycle du combustible nucléaire et de construire des installations, dont l'usine de conversion de l'uranium. Bien que l'Iran n'ait pas encore adhéré au Code 3.1, récemment modifié, de l'Arrangement subsidiaire, il a de son propre gré soumis à l'Agence le questionnaire sur la conception des installations relatif à l'usine de conversion de l'uranium d'Isfahan. Il l'a envoyé en 2000, soit près de quatre ans avant la date à laquelle il était tenu de le faire par son accord de garanties complètes.

92. En 2003, le Directeur général de l'AIEA a visité l'installation d'enrichissement de Natanz. Lors de son entretien avec le président iranien, il a suggéré que l'Iran accepte le Code 3.1 modifié de l'Arrangement subsidiaire et signe le protocole additionnel. L'Iran a accepté d'appliquer le Code 3.1 modifié proposé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et a invité les experts de l'Agence à explorer les aspects techniques, juridiques et liés à la sécurité du protocole additionnel pour ouvrir la voie à la décision de l'appliquer. D'après l'AIEA, la construction de cette installation d'enrichissement de l'uranium n'était pas contraire aux obligations de garanties et l'Iran n'était pas obligé de répondre au questionnaire. Il est donc totalement injustifié de dire que ces activités constituent une violation ou sont clandestines.

93. Pour terminer, afin de se montrer totalement coopératif avec l'Agence, l'Iran a négocié avec elle en 2007 un plan de travail qui a été intégralement exécuté. En conséquence, l'Agence doit considérer que la vérification des garanties de l'Iran fait partie des activités ordinaires et retirer cette question de l'ordre du jour du Conseil des gouverneurs. Un nouveau chapitre commence et l'Iran, évidemment, continuera de coopérer et lèvera toutes les ambiguïtés qui pourraient subsister.

La séance est levée à 13 heures.